

VILLE DE QUESTEMBERT
MODIFICATION DU REGLEMENT
DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT SUR LE
DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1er – LIEUX ET HORAIRES DES MARCHES

Le marché du Lundi se tient de **8 heures à 13 heures 00**

Aux endroits suivants : Place du Marchix, Place du 8 mai 1945, Place René Mulot, Place Louis Herrou, Place de la libération et Place Gombaudo pour partie,

Ainsi que de part et d'autre des rues suivantes : Rue du 11 novembre, Rue de la Croix, Rue Jérôme de Carné, Rue des halles et enfin sous les Halles.

Les marchés du Lundi n'ont pas lieu les jours fériés de Toussaint, Noël et Jour de l'An.

Les commerçants, abonnés ou non, ayant une place fixe sur le marché de Questembert devront être installés à leurs emplacements pour **7 heures 45** toute l'année. Aucun commerçant ne doit quitter son emplacement avant 13 heures.

Tout emplacement non occupé à 7h45 sera considéré comme vacant et pourra être attribué.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, les commerçants pourront prendre position de leur emplacement qu'à partir du lundi matin.

Le marché du mercredi se tient de **16 heures à 21 heures sous les Halles.**

Les marchés du Mercredi n'ont pas lieu les jours fériés.

Après déballage les véhicules devront être stationnés sur les emplacements réglementaires. Tous les usagers devront laisser les emplacements libres et nettoyés conformément à l'article 19 du présent règlement au plus tard à 14 heures pour le Lundi et 21h pour le mercredi.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les étalages ne pourront pas dépasser **14 mètres linéaires y compris les retours**

A - Attribution des emplacements dits « RÉGULIERS » (environ 80% de la surface totale du marché)

Le Lundi, toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur Le Maire de Questembert.

Le Mercredi, toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, doivent être formulées par écrit auprès de l'association avec copie pour la Mairie de Questembert. Toute candidature ne répondant pas aux statuts de l'association recevra un refus. La mairie devra être avertie

Pour les 2 marchés, l'attribution des emplacements ne pourra être effective que sur présentation des documents conformes à la réglementation en vigueur

Les commerçants volants seront installés sur les places libérées après tirage au sort avant 8h15

Ordre des priorités d'attribution

1- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur **déjà abonné le plus ancien** sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face l ne sera attribué **qu'un seul abonnement par entreprise**.

2- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins **immédiats** et de l'ancienneté.

Les commerçants seront informés de la vacance de place et devront candidater par mail (accueil@mairiequestembert.bzh / marchehebdomadaire@mairiequestembert.bzh) dans un délai d'une semaine afin que leur demande soit **examinée par la commission ad hoc**.

B- Attribution des emplacements A LA JOURNÉE dite « place de VOLANT » (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux « posticheurs » et démonstrateurs).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit se présenter au point d'accueil du marché **avant 7h45** munis de ses documents d'activités réglementaires non sédentaires.

Toute attribution d'emplacement est subordonnée à la présentation de ces documents.

Conformément aux principes généraux du droit, les attributions d'emplacement à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par le placier et par ordre d'ancienneté ou par tirage au sort pendant la saison estivale pour les volants.

Assiduité (ne concerne pas le marché du Mercredi)

Après 7 semaines d'absences dont les congés annuels au total sur l'année, l'intéressé perd son droit au titre de « régulier ».

En cas de maladie attestée par un certificat médical d'une durée maximale de 1 mois, renouvelable si besoin, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Les dates d'absences seront portées à la connaissance de la mairie avant **7 heures le matin** par mail ou SMS (marchehebdomadaire@mairiequestembert.bzh) **06 76 29 36 46** afin de permettre l'attribution de la place à la journée.

Cette disposition n'est pas applicable, par dérogation, aux commerces dits « saisonniers » après validation du comité.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du Domaine Public qui ne peut être attribué à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à **titre précaire et révocable**, il ne peut constituer aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement de type « régulier » par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.

L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,

- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Un commerçant occupant une place sur le marché depuis plus de 3 ans pourra solliciter le maintien de son emplacement pour son successeur.

La décision sera prise après consultation du comité AD HOC.

NOTION DE COMMERCANT SAISONNIER : un commerçant qui s'engage à être présent au minimum 6 mois sur le marché et qui détient une ancienneté d'au moins **1 an** peut solliciter une demande de place fixe avant la saison. La demande doit être formulée chaque année par écrit au Maire et une cotisation d'abonné sera acquittée.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune, en dehors de son pas de porte, doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire **déjà abonné** ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 4 - DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal, qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (article L 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 5 - CREATION D'UN MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le Domaine public couvert et découvert)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14022.do

A- Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider dans les deux ans),
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration fiscale, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce.

C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci. A noter que le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur leur registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le Domaine public de ladite commune (foires, marchés...).

B- Les salariés exerçant de façon autonome

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée,
- et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur doit certifiée,
- et la carte nationale d'identité, ou la carte de séjour pour les étrangers.

C- Les producteurs agricoles

- l'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

D- Les pêcheurs professionnels

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes

E- Les étrangers chefs d'entreprise

- a- Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française,
- b- Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu

F- Les salariés étrangers exerçant de manière autonome

- a- Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française
- b- Titre de séjour
- c- Carte de travailleur étranger, sauf dispense

ARTICLE 7- VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le Domaine Public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Une tolérance annuelle sera accordée aux particuliers participant à des festivités organisées par la municipalité.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public).

ARTICLE 9 – PRESERVATION DE L'ORDRE PUBLIC

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre.

Tout comportement (cris, chants, gestes, etc....) de nature à troubler l'ordre public, est interdit, conformément aux lois en vigueur.

Durant le déroulement du marché, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres. La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, est interdite. Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 10 – COMPORTEMENTS DES COMMERCANTS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages, - de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris, - un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé, aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Le placier marché, régisseur des droits de place doit être respecté, aucun comportement agressif (verbal ou autres) ne sera toléré.

Tout commerçant fréquentant le marché de Questembert et contrevenant aux prescriptions du présent règlement fera l'objet de sanctions allant de l'avertissement verbal (1ère infraction) à l'expulsion en cas de récidive. Tout marchand expulsé du marché ne pourra plus prétendre à une autorisation de déballage. En cas de trouble, le Maire usera de ses droits et devoirs de police pour rétablir l'ordre.

Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et transmises au Procureur de la République.

Toute plainte justifiée, déposée, pour défaut de paiement de la marchandise vendue, tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandises impropres à la consommation, vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, peut entraîner le désabonnement et le retrait de l'emplacement, en attendant la décision définitive qui sera prise après avis du comité consultatif des marchés des commerçants non sédentaires.

La réglementation en vigueur devra être respectée, (le niveau sonore ne sera pas supérieur à 60 dB (A)).

ARTICLE 11 – JEUX DE HASARD ET MENDICITE

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 12 – JOURNAUX ET IMPRIMES

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés. La distribution de tracts et propagandes doit respecter les dispositions du code électoral.

ARTICLE 13 - PRODUCTEURS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon permanente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 14 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU MARCHE

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception pour les voitures d'enfants ou d'infirmes. Les chiens peuvent être admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Le stationnement des véhicules des commerçants est toléré par la municipalité sur certaines zones du marché, sous condition qu'ils ne gênent pas l'accès des pas de portes et la visibilité des commerces. De plus sur des zones de sécurité ou d'arrêté d'interdiction de stationnement, une tolérance est acceptée pour le déchargement et le remballage des marchandises (cf aux horaires indiqués à l'article 1 du présent règlement) ou pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 15 – LIBRE ACCES AUX MAISONS ET AUX BOUTIQUES

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés.

ARTICLE 16 – MARCHANDISES MISES EN VENTES

Seules les marchandises prévues au registre de commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué, peuvent être mises en vente.

Sont admis les produits manufacturés (vendus sur place ou livrés) ainsi que les activités artisanales à l'exclusion de toutes prestations.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale. Toute marchandise mise en vente devra impérativement avoir un affichage tarifaire au kilo ou à la pièce, et une traçabilité pour certaines catégories alimentaires.

ARTICLE 17 - DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur à l'exception du mercredi. Le Lundi, 3 emplacements hors-saison et 4 pendant la saison estivale sont prévus au minimum. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 18 - VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, tc...) et destinée à des ventes au public, en application de la Loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un des principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au Domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 19 - PROPRETE DES MARCHES

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, aux lieux prévus à cet effet, les détritiques d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, emballages polystyrène, cintres etc....) doivent être emportés.

Les corbeilles publiques fixes ne seront en aucun cas utilisés pour les déchets du marché.

Tout manquement à ces obligations fera intervenir les sanctions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 20 – ANIMAUX VIVANTS

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

ARTICLE 21 – DROITS DE PLACE

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. **Les droits de place sont payables contre tickets, à la journée, pour les passagers et habitués non abonnés, et contre quittances pour les abonnements trimestriels payables d'avance à partir des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à la demande du régisseur des recettes. Tout trimestre commencé est dû en son entier ainsi que tout trimestre occupé partiellement.**

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune,
- la date
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT DU DROIT DE PLACE

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du Domaine Public (foires, marchés ou tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs du droit de place seront déterminés au mètre linéaire par délibération du Conseil Municipal, après consultation du comité consultatif marché.

Le tarif abonnement est un tarif préférentiel pour une année complète. Pour une demande en cours d'année, le commerçant devra s'acquitter de l'abonnement annuel.

L'abonnement est payable trimestriellement dès réception de la facture correspondante au début de chaque trimestre.

ARTICLE 23 - ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le Domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale.

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le Domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 24 – LE COMITE CONSULTATIF MARCHÉ

Le comité consultatif commerce/marché se réunit le lundi après le marché, **au minimum 4 fois par an** il a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement).

Il est constitué d'élus et d'extra municipaux.

Il est présidé par le Maire qui a seul le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires des marchés, pour donner leur avis dans l'intérêt général des marchés, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant ou non à une organisation de défense professionnelle.

Il devra statuer sur le nombre de commerçants pouvant être acceptés par catégories professionnelles afin de maintenir une qualité et une quantité de produits pour satisfaire les commerçants sédentaires et non sédentaires ainsi que la clientèle du marché du Lundi de Questembert.

ARTICLE 25 - BRADERIES

A l'occasion de braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 26 - DEBALLAGES

Du seul fait de l'existence du marché hebdomadaire à QUESTEMBERG, les déballages sont interdits. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 27 - VALIDITE du présent règlement.

A compter de l'approbation par le Conseil Municipal du présent règlement, il devient opposable aux tiers et remplace le règlement précédent en date du 30/06/2008

ARTICLE 28

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale, le Régisseur des droits de place ou le délégué de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au visa de Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

Fait à Questembert,

L'Adjointe en Charge des Commerces et Marchés,

J. MAGREX